

Appel 60 de 29 05 18

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1279/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION du 24/04/2018

Affaire :

SOCIETE BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE (SCPA AYIE & ASSOCIES)

Contre

1/LA SOCIETE UNITED BANK OF AFRIKA dite UBA (SCPA BILE -AKA, BRIZOUA-BI ET ASSOCIES) 2/ ECOBANK COTE D'IVOIRE

DECISION

Contradictoire

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT QUATRE AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit ; Et le vingt quatre avril ;

Nous Madame N'DRI-AMON Pauline Vice-P résident déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés en notre cabinet, sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ; Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 27 mars 2018, la société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE, SARL, RCCM N° CI-ABJ-2007-B-5817, 06 BP 2058 Abidjan 06, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur DJEHOURY NIANG PIERRE DIDIER, son Gérant, pour laquelle domicile est élu à la SCPA AYIE & ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, téléphone 20 22 68 74/20 21 79 33, 06 BP 6363 Abidjan 06, a fait servir assignation à la société UNITED BANK OF AFRICA dite UBA, ayant pour conseil la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI ET ASSOCIES, téléphone 22 40 64 30, 25 BP 945 Abidjan 25 et ECOBANK COTE D'IVOIRE, d'avoir à comparaître le mardi 10 avril 2018 par devant le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de voies d'exécution aux fins de voir constater la nullité de la saisie-attribution de créances pratiquée le 20 février 2018 pour défaut de mention du quantum de la somme totale saisie et en ordonner la mainlevée ;

Au soutien de son action, la société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE expose que la société UNITED BANK OF AFRICA dite UBA, a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE le 20 février 2018, saisie qui lui a été dénoncée le 26 février de la même année ;

Elle fait valoir que cette saisie est nulle pour avoir été réalisée en violation des dispositions de l'article 157 1°-2° de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution en ce que l'acte de saisie ne mentionne pas le montant total de la somme pour laquelle

Déclarons recevables respectivement les demandes principale et reconventionnelle de la société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE et de la société UNITED OF AFRICA BANK dite UBA ;

Disons la société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE mal fondée en sa demande ;

L'en déboutons ;

Disons en revanche, la société UNITED OF AFRICA BANK dite UBA bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Donnons en conséquence, effet à la saisie-attribution de créances du 20 février 2018 pour la fraction non contestée de la dette de la société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE à savoir la somme de 92.095.909 FCFA en principal ;

Condamnons la société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE aux entiers dépens.



ladite saisie a été pratiquée en indiquant sur le procès-verbal de saisie « TOTAL A PARFAIRE » ;

Elle sollicite pour ce motif, la mainlevée de la saisie ainsi réalisée ;

En réplique, la société UNITED BANK OF AFRICA dite UBA, fait observer que par Arrêt N° 138 en date du 17 janvier 2014, la société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE a été condamnée à lui payer la somme de 92.095.909 FCFA ;

En exécution de cet arrêt, elle a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur son compte bancaire ouvert dans les livres de ECOBANK COTE D'IVOIRE le 20 février 2018 ; saisie qui lui a été dénoncée le 26 Février 2018 ;

Elle estime que contrairement aux prétentions de la société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE, le procès-verbal de la saisie-attribution critiquée ne viole en rien les dispositions de l'article 157 alinéa 2-3° de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution parce qu'il contient le montant de la somme réclamée en principal, les sommes réclamées au titre des frais de justice et d'huissier de Justice, les sommes dues au titre des intérêts et la provision pour les intérêts à échoir dans un délai d'un mois pour élever contestation ;

Elle en déduit que le décompte distinct exigé par l'article 157 alinéa 2-3° de l'Acte Uniforme visé ci-dessus a été respecté ; de sorte que la mention « TOTAL A PARFAIRE » figurant sur l'acte de saisie ne l'entache pas de nullité mais peut à tout le moins être considérée comme un décompte erroné qui selon la jurisprudence constante ne sanctionne pas l'acte de saisie de nullité parce qu'il s'agit non pas d'une omission de mention obligatoire mais d'une erreur de décompte ;

En conséquence, elle sollicite de la juridiction de céans, rejeter la prétention de la société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE, dire qu'elle est mal fondée en sa demande en mainlevée de saisie, l'en débouter, et donner effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette en application de l'article 171 de l'Acte Uniforme visé ci-devant ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les sociétés défenderesses ont été assignées en leur siège social respectif ;

Elles ont eu connaissance de la présente procédure ;

Il sied, par conséquent, de rendre une ordonnance contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Les demandes principale de la société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE et reconventionnelle de la société UNITED BANK OF AFRICA dite UBA ont été introduites conformément à la loi ;

Il y a lieu de les déclare recevables ;

AU FOND

SUR LA MAINLEVEE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION DE CREANCES DU 20 FEVRIER 2018 PRATIQUEE AU PREJUDICE DE LA SOCIETE BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE

La société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE, sollicite de la juridiction de céans, déclarer nul le procès verbal de la saisie-attribution de créances pratiquée le 20 février 2018 sur ses comptes bancaires ouverts dans les livres de ECOBANK COTE D'IVOIRE motif pris de ce qu'elle a été opérée en violation de article 157 alinéa 2 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution en ce qu' il y est mentionné au titre des sommes saisies, « TOTAL A PARFAIRE », de sorte que ne connaissant pas l'ampleur et le montant total pour lequel la saisie a été réalisée, le procès verbal de la saisie-attribution de créances du 20 février 2018 pratiquée à son préjudice doit être déclarée nul et mainlevée doit en être ordonnée purement et simplement ;

Il résulte de l'article 157 alinéa 2-3° de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution que « le créancier saisissant procède à la saisie par acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution ;

Cet acte contient à peine de nullité :

3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les

intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation » ;

Il ressort de ces dispositions de l'article 157 alinéa 2-3° de l'Acte Uniforme suscité que c'est l'omission des mentions requises par l'article 157 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution notamment du décompte exigé qui entraîne la nullité de l'Acte de saisie-attribution de créances et non l'indication de la mention « total à parfaire », dès lors qu'il s'infère de l'examen de l'acte de saisie-attribution de créances contestée qu'il contient le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts de droit échus ;

En conséquence, en l'espèce l'acte de saisie-attribution de créances en date du 20 février 2018 contenant le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans un délai d'un mois prévu pour élever une contestation, n'encourt pas nullité et mainlevée ; même s'il y est indiqué que le total est a parfaire ;

Il convient par conséquent de dire la société BANLAW AFRQUE COTE D'IVOIRE mal fondée en sa demande et de l'en débouter purement et simplement ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE UBA TENDANT A DONNER EFFET A LA FRACTION NON CONTESTEE DE LA SAISIE.

La société UNITED BANK FOR AFRICA sollicite reconventionnellement que la juridiction de céans donne effet à la fraction non contestée de la dette du débiteur saisi en application de l'article 171 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

Aux termes de l'article 171 alinéa 1 de l'Acte Uniforme visé ci-dessus, « la juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute. » ;

Il ressort de ce texte que lors de la procédure en contestation de la saisie-attribution de créances, le juge de l'exécution peut donner effet à la saisie dans la limite de la fraction non

contestée de la saisie ;

En l'espèce, la société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE ne conteste pas le montant de la créance pour lequel la saisie a été pratiquée ; mais se contente de soutenir que l'acte de saisie est nul pour avoir indiqué que le total est à parfaire de sorte qu'elle ne connaît pas l'ampleur et le montant total de la somme rendue indisponible sur son compte ;

Dès lors, les moyens et prétentions de la demanderesse n'allant pas dans le sens de la contestation du montant de la créance de la société UBA en principal, il sied de donner effet à la fraction non contestée de la dette de la société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE à savoir la somme de 92.095.909 FCFA ;

SUR LES DEPENS

La société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE succombant à l'instance ;

Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevables respectivement les demandes principale et reconventionnelle de la société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE et de la SOCIETE UNITED BANK OF AFRICA dite UBA ;

Disons la société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE mal fondée en sa demande ;

L'en déboutons ;

Disons en revanche, bien fondée la demande reconventionnelle de la société UNITED BANK OF AFRICA dite UBA ;

Donnons en conséquence effet à la saisie-attribution de créances du 20 février 2018 pour la fraction non contestée de la dette de la société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE à savoir la somme de 92.095.909 FCFA ;

Condamnons la société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE aux

10

10

10

entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que
dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER



92^x 00282747

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 64 F. 144
N° 914 Bord 307 244
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Bureau de
l'Enregistrement et du Timbre



RECU: Die Mittheilung
des Chef de Bureau
des Bureaux de la
Municipalite de
Paris, le 10 Mars
1870.